



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

ANNEXE 2 (à retourner signée par la collectivité)

LETTRE DE MISSION ACFI

Etablie par Mme ou M. le Maire/ Mme ou M. le ou la Président(e)

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En application de **l'article 5 de ce décret, des agents chargés d'assurer la fonction d'inspection de l'application de ces règles** doivent être nommés.

L'agent en charge de cette fonction est désigné par arrêté de Monsieur le Président du Centre de Gestion du Gard.

Cette lettre sera communiquée aux différents services pour les informer de ces dispositions.

Positionnement :

L'ACFI est rattaché hiérarchiquement au Centre de Gestion.

Déontologie professionnelle :

L'ACFI exerce ses missions de façon autonome et indépendante.

Afin d'assurer l'objectivité de ses constats et propositions, il a la garantie de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

Les missions :

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5-2 du décret précité, la mission consiste :

1. Le contrôle des conditions d'application des règles du code du travail qui s'appliquent dans les collectivités locales et des règles spécifiques prévues par le décret du 10 juin 1985 modifié,
2. L'expertise, proposition dans les domaines de l'application des règles et de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.

Son rapport d'inspection est remis à l'autorité territoriale de la collectivité contrôlée pour que celle-ci puisse prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions en matière de santé et sécurité des agents au travail.

En cas d'urgence, l'ACFI propose les mesures immédiates jugées par lui nécessaires à l'autorité territoriale, qui lui rendra compte des suites données.

De plus, il est informé de toutes les réunions du (ou des) CHSCT des services entrant dans son champ de compétence et assiste à ces réunions avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est en mission est évoquée.

Le cas échéant il participe aux travaux effectués par le CHSCT.

L'autorité territoriale est informée de toutes les visites et observations faites.

L'ACFI est informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Pour l'exercice de ses missions, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et doit se faire présenter les registres prévus par la réglementation.

Le champ de compétence :

Conformément à cette décision de nomination en date du (date de la délibération) signé par M..... (Maire ou Président), vous exercez votre compétence pour la collectivité (ou l'établissement public) (nom de la collectivité).

Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

La formation :

Conformément à l'article 5-2 du décret précité, l'ACFI bénéficie d'une formation initiale obligatoire, préalable à sa prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue sont dispensées.

Le partenariat :

Les missions de l'ACFI s'effectuent en partenariat avec le médecin de prévention et les assistants ou conseillers de prévention des services entrant dans son champ de compétence.

Les moyens :

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission sont attribués de droit par le CDG30 ou la collectivité en tant que de besoin.

Les déplacements professionnels sont couverts par un ordre de mission établi par le CDG30.

Fait à

Le

Signature de l'autorité territoriale et cachet